



## Arrêts du 5 mars 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts<sup>1</sup> : deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Boškočević c. Serbie* (requête n° 37364/10) ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### [Leka c. Albanie](#) (requête n° 60569/09)

Le requérant, Durim Leka, est un ressortissant albanais né en 1983. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité dans une prison de haute sécurité en Albanie.

En 2005, il fut arrêté pour le meurtre d'un homme à Shijan Saranda, sur la base de conversations avec son frère enregistrées à son insu dans un poste de police. L'affaire concerne le procès qui a suivi. M. Leka fut initialement inculpé de deux meurtres et de possession illégale d'armes à feu et de munitions, mais les accusations de meurtre furent, à la demande du parquet, ultérieurement requalifiées en vol ayant entraîné la mort et tentative de meurtre. La décision définitive dans cette affaire a été rendue par la Cour constitutionnelle en 2009.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a), b) et c) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Leka se plaint de l'équité de la procédure dirigée contre lui à raison de la requalification des faits qui lui étaient reprochés, de restrictions apportées à son droit d'accès à un avocat, de l'utilisation alléguée de preuves recueillies en l'absence d'un avocat et des modalités d'une parade d'identification.

**Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a), b) et c)**

### [Föderation der Aleviten Gemeinden in Österreich c. Autriche](#) (n° 64220/19)

La requérante, Föderation der Aleviten Gemeinden in Österreich, est une association de droit autrichien. Elle chapeaute plusieurs associations culturelles aléviennes en Autriche.

L'affaire concerne le refus des autorités de l'enregistrer en tant que communauté religieuse, essentiellement à raison de similarités entre ses statuts et ceux d'un autre groupe religieux qui avait demandé à être enregistré à la même période.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne, l'association requérante se plaint du refus de l'enregistrer en

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

tant que communauté religieuse et de la durée de la procédure judiciaire. Elle soutient également qu'elle s'est vu priver de la possibilité de demander son enregistrement de manière équitable.

### Violation de l'article 9

#### Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 20 000 EUR

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.